



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Travaux de protection contre les crues de la Bouterne » sur la commune de Tain-l'Hermitage (département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1426

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1426, déposée complète par M. le Président de ARCHE Agglo le 01/08/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 30 août 2018 ;

**Considérant** que le projet consiste à effectuer des travaux de protection contre les inondations de la Bouterne dans sa traversée de Tain l'Hermitage (26) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants :

- élargissement du lit mineur de la Bouterne,
- reprise du profil en long du cours d'eau,
- suppression de deux ouvrages infranchissables par la faune aquatique,
- création d'une plaine alluviale de 60 m de large environ,
- re-talutage et re-végétalisation des berges pour création d'une plaine alluviale,
- mise en place d'un barrage ou d'un chenal de récupération des eaux, la solution retenue n'étant pas encore arrêtée ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 10, 21 et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « canalisation et régularisation des cours d'eau », les « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » et les « défrichements soumis à autorisation [...] portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux, au sein de deux zones humides recensées à l'inventaire départemental, au sein du périmètre de protection rapprochée du captage AEP des Verts Prés et à proximité immédiate du site classé « Coteaux de l'Hermitage » ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment en raison de la destruction des zones humides présentes sur le linéaire concerné par les travaux, nécessitent la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de protection contre les crues de la Bouterne, n°2018-ARA-DP-1426 présenté par ARCHE Agglo, concernant la commune de Tain l'Hermitage (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **05 SEP. 2018**

Pour préfet, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David PIOT**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

